

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEORGES

21 AVENUE DE NORVÈGE
91 140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Références : D2025-1376

Code AIOT : 0100299047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement GEORGES implanté 21 AVENUE DE NORVÈGE 91 140 VILLEBON-SUR-YVETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEORGES
- 21 AVENUE DE NORVÈGE 91 140 VILLEBON-SUR-YVETTE
- Code AIOT : 0100299047
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Georges » est une blanchisserie industrielle spécialisée dans le nettoyage, l'entretien, la dépollution/décontamination et la gestion logistique des vêtements de travail, équipements de

protection individuelle (EPI) et vêtements d'image.

La société « Georges » dispose aujourd'hui de 7 sites en France dont 2 en Île-de-France : Stains (Seine-Saint-Denis-93) et Villebon-sur-Yvette (Essonne-91).

La société, créée en 2017, a ouvert le site de Villebon-sur-Yvette en mars 2023 suite au transfert du site de Saclay (Essonne-91).

L'activité de la société « Georges » sur la commune de Villebon-sur-Yvette n'était pas connue des services de l'inspection des installations classées et ne dispose donc d'aucun acte administratif encadrant ses activités au titre de la réglementation ICPE.

L'activité est située 21 avenue de Norvège à Villebon-sur-Yvette dans la zone d'activités de Courtabœuf. Les enjeux associés à l'activité de l'entreprise sont principalement le risque d'incendie et de pollution du milieu aquatique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article Art. L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	GPI - Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Interdiction des mélanges de déchets	Code de l'environnement du 31/07/2020, article art L. 541-7-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site,

Au vu des installations présentes sur le site de Villebon-sur-Yvette, la capacité de lavage de linge semble supérieure à 500 kilos par jour. L'installation relèverait de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2340, et de régulariser la situation administrative de l'activité exercée, le cas échéant, en effectuant la déclaration initiale en ligne sur www.entreprendre.service-public.fr.

Concernant les granulés plastiques industriels,

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport aux dispositions de l'article L541-15-11 du Code de l'Environnement en justifiant si la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes par an ou non. Le cas échéant, l'exploitant devra se positionner par rapport aux dispositions D541-360 à D.541-364 du Code de l'environnement.

Concernant les déchets,

L'inspection demande à l'exploitant de :

- stocker les micro-billes usagées dans des contenants adaptés et signaler par affichage le risque lié à cette zone de stockage,
- évacuer les anciens bidons vides auprès de son prestataire,
- transmettre la procédure de traitement des déchets de poussières potentiellement dangereuses collectées par l'appareil de "décontamination" et leur exutoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article Art. L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2340

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2340 :

La capacité de lavage de linge étant :

1. supérieure à 5 t/j(E)
2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j(D)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 05/09/2025, l'inspection constate que le site est en activité. La société est ouverte du lundi au jeudi de 7 heures à 18 heures, et le vendredi de 7 heures à 15 heures. Le directeur de site déclare qu'elle est spécialisée dans le nettoyage, l'entretien, la dépollution/décontamination et la gestion logistique des vêtements de travail, équipements de protection individuelle (EPI).

La réglementation des ICPE classe ce type d'installation sous la rubrique 2340, blanchisserie laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.

L'inspection constate la présence de :

- 3 machines à laver de 25 kg fonctionnant entre 7 h et 16 h ;
- 1 machine de 35 kg fonctionnant entre 7 h et 16 h.

La capacité de lavage de linge est susceptible d'être supérieure à 500 kg par jour, seuil de la déclaration de la rubrique 2340-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2340, et de régulariser la situation administrative de l'activité exercée, le cas échéant, en effectuant la déclaration initiale en ligne sur www.entreprendre.service-public.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : GPI - Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels (GPI) sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

Les GPI sont les matières plastiques commercialisées sous différentes formes et dont les dimensions externes sont comprises entre 0,01mm et 1cm.

A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 05/09/2025, l'inspection constate que :

- le process de nettoyage met en œuvre des billes en plastique ;
- la présence de ces billes autour du bâtiment, notamment sur le parking.

Deux types de bille sont utilisés, les billes ont un diamètre de 5 mm ou 8 mm.

Il s'agit donc de granulés de plastiques industriels (GPI).

L'ensemble des sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes par an doivent respecter les dispositions D541-360 à D.541-364 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner par rapport aux dispositions de l'article L541-15-11 du Code de l'Environnement en justifiant si la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes par an ou non.

Le cas échéant, l'exploitant devra se positionner par rapport aux dispositions D541-360 à D.541-364 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction des mélanges de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article art L. 541-7-2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 05/09/2025, l'inspection constate que les bidons usagés de produits dangereux sont stockés dans des conteneurs étanches avant leurs reprises par l'entreprise

CHIMIREC.

Cependant, l'inspection constate que certains bidons usagés, toujours étiquetés du précédent contenu, sont utilisés pour le stockage des micro-billes à destination de l'Angleterre. Les micro-billes usagées sont retournées chez le fabricant pour recyclage. Le jour de la visite inopinée, l'inspection constate la présence de 6 bidons. Cette pratique est interdite. Tous les bidons usagés de produits chimiques doivent être traités comme des déchets dangereux et être évacués dans les filières adaptées. L'inspection rappelle qu'aucun lavage de ces bidons n'est autorisé. Les micro-billes usagées doivent donc être stockés dans des contenants spécifiques et adaptés le temps de leur enlèvement. La zone de stockage de ces micro-billes doit aussi être indiquée par un affichage adéquat du fait de leur caractère très combustible afin d'informer les services de secours et d'incendie de leur présence.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'envoi des micro-billes en Angleterre chez le fabricant constitue un transfert transfrontalier de déchets hors UE et qu'il lui appartient de s'assurer que les dispositions réglementaires et administratives selon la classification de ce déchet (procédure d'information ou de notification) seront respectées. L'exploitant reste responsable du déchet jusqu'à ce qu'il soit en mesure de justifier de son traitement dans la filière autorisée.

Concernant les déchets liés à la décontamination par aspiration de certains vêtements spécifiques (pompiers, préfecture de police de Paris...), l'inspection n'a pas constaté de zones spécifiques pour leur stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- stocker les micro-billes usagées dans des contenants adaptés et signaler par affichage le risque lié à cette zone de stockage,
- évacuer les anciens bidons vides auprès de son prestataire,
- transmettre la procédure de traitement des déchets de poussières potentiellement dangereuses collectées par l'appareil de "décontamination" et leur exutoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois